Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret

Mairie de CHEVILLY
26 rue de Paris – 45520 CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Du n° 23 AU n° 29 rue de Paris

Le Maire de la commune de CHEVILLY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R417-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière, (8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié et complété ;
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu la demande de Mme Lena AUBERT de l'entreprise CIRCET - TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, en vue d'effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique pour le compte de la société ORANGE entre le n° 23 et le n°29 de la rue de Paris à l'aide d'un camion nacelle ;
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire sur le domaine public ;
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société CIRCET est autorisée à intervenir rue de Paris, à hauteur du 23 et du 29 rue de Paris, à compter **du lundi 31 aout 2026 sur une période de sept jours, soit jusqu'au dimanche 06 septembre 2026 inclus.**
Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurés de la façon suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier
- Empiétement sur la voie avec circulation règlementé par un alternat manuel.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
Article 6 : L'Entreprise CIRCET,
Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,
Monsieur le Chef de la police municipale de CHEVILLY,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAIRIE de CHEVILLY (Loiret)

Fait à CHEVILLY, le 17 aout 2026
Le Maire,
Dominique LORCET